
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

N° 540/94/DDAF

portant création d'une zone de
réglementation des boisements dans la commune de
JEANMENIL

Le Préfet des Vosges,

- VU les dispositions prévues au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les articles R 126-1 et suivants du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Janvier 1993 relatif à la mise en oeuvre de la réglementation des boisements dans la commune de JEANMENIL ;
- VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de JEANMENIL ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 15 Septembre 1994 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 14 Novembre 1994 ;
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;
- SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1 : A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de JEANMENIL à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-après.

.../...

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles teintées spécialement sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la mairie de la commune intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de JEANMENIL. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Madame le Maire de JEANMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général de la
Préfecture et par délégation,
L'Ingénieur en Chef, Adjoint au
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



M. COTHENET

EPINAL, le 14 DEC. 1994

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

G. BROCH

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

N° 158/96/DDAF

portant renouvellement de la réglementation des boisements dans la commune de HOUSSERAS

Le Préfet des Vosges,

- VU les dispositions prévues au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les articles R 126-1 et suivants du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Avril 1966 portant réglementation des boisements dans la commune de HOUSSERAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Décembre 1994 relatif à la mise en oeuvre de la réglementation des boisements consécutivement aux opérations de remembrement, sur la totalité du territoire de HOUSSERAS et sur les parcelles sises sur le territoire des communes d'AUTREY et JEANMENIL issues de ce remembrement ;
- VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HOUSSERAS ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 5 Décembre 1995 ;
- VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 11 Mars 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 1995 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de HOUSSERAS ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;
- SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 Avril 1966 sont abrogées.

Article 2 : A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de HOUSSERAS avec extension sur les communes d'AUTREY et JEANMENIL à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-après.

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les peupliers pour lesquels cette distance est portée à 10 mètres.

Article 3 : La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à l'intérieur de la zone définie à l'article 3, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la mairie des communes intéressées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de HOUSSERAS, d'AUTREY et de JEANMENIL dont le territoire est concerné. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Maires de HOUSSERAS, AUTREY, Madame le Maire de JEANMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 17 AVR. 1996

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général.

R. LE MÉHAUTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef, Adjoint au
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,


M. COTVENET